

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

MONTRÉAL

DOSSIER : **C-2022-5385-2** (19-1167-1)

LE 21 MAI 2024

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE LYSANE CREE,  
JUGE ADMINISTRATIF**

---

## LA COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

Sergent **JEAN-PHILIPPE MERCIER**, matricule 154  
Membre du Service de police de Châteauguay<sup>1</sup>

---

## DÉCISION AU FOND ET SUR SANCTION

---

**NOTE :** EN VERTU DE L'ARTICLE 229 DE LA *LOI SUR LA POLICE* (RLRQ, c. P-13.1), LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE A RENDU UNE ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIVULGATION DES NOMS ET PRÉNOMS DES ENFANTS MINEURS DU SERGENT JEAN-PHILIPPE MERCIER. LA PIÈCE C-5 A ÉTÉ DÉPOSÉE SOUS SCELLÉS.

## APERÇU

[1] Le 18 mai 2022, la Commissaire à la déontologie policière (Commissaire) dépose auprès du Tribunal administratif de déontologie policière (Tribunal) une citation<sup>2</sup> à l'encontre du sergent Jean-Philippe Mercier, lui reprochant de ne pas avoir respecté

---

<sup>1</sup> À la suite de certaines précisions apportées en début d'audience, l'entête de la citation est modifié pour qu'elle reflète le grade de monsieur Mercier comme étant celui de sergent et non d'agent. De plus, au moment où la Commissaire signe la citation C-2022-5385-2, le 17 mai 2022, il n'était plus à l'emploi au Service de police de Châteauguay. Cependant, depuis juillet 2023 et au moment de l'audience, le sergent Mercier a été réintégré dans ses fonctions au Service de police de Châteauguay. Il détient toujours le grade de sergent.

<sup>2</sup> Voir Annexe.

l'autorité de la loi et des tribunaux et collaboré à l'administration de la justice, en obtenant frauduleusement et sans apparence de droit, directement ou indirectement, des services d'ordinateur alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec*<sup>3</sup> (Code).

## CONTEXTE

[2] En début d'audience, le sergent Mercier a reconnu sa responsabilité déontologique devant le Tribunal pour le seul chef de la citation C-2022-5385-2, soit pour avoir consulté le Centre de renseignements policiers du Québec (CRPQ) à des fins personnelles, et ce, à deux reprises. Cependant, les parties n'ont pas déposé un exposé conjoint des faits.

[3] Le Tribunal retient les faits pertinents suivants.

[4] L'évènement en cause survient le 30 août 2017 et le 1<sup>er</sup> septembre 2017.

[5] À ce moment, le sergent Mercier est policier depuis le 14 juin 1997.

[6] Depuis environ 2012, il vit certaines difficultés dans sa vie personnelle et a subi plusieurs arrêts de travail pour diverses raisons d'ordre psychologique ainsi qu'un arrêt de travail à la suite de blessures subies en dehors du cadre de son travail. Il suit une cure de désintoxication pour l'alcool en 2014 et 2016.

[7] Le sergent Mercier se rend au poste en novembre 2015 pour récupérer son arme de service dans l'objectif de poser un geste suicidaire, lequel sera avorté. Il a avoué à sa conjointe de l'époque ce qu'il pense faire et le service de police est intervenu pour récupérer l'arme. Il est éventuellement suspendu sans solde pour 20 jours par son employeur.

[8] En 2017, le sergent Mercier est en retour progressif au travail quand il décide d'enquêter sur sa plaque d'immatriculation afin de vérifier s'il a bien payé le renouvellement en lien avec son véhicule personnel. Il effectue une première recherche à des fins personnelles dans le CRPQ, le 30 août 2017.

[9] Le lendemain, le 1<sup>er</sup> septembre 2017, il effectue une deuxième recherche à des fins personnelles dans le CRPQ pour retrouver l'adresse et le numéro d'immatriculation du véhicule de son ex-conjointe.

[10] Le sergent Mercier est suspendu avec solde entre le 1<sup>er</sup> septembre 2017 et le 8 janvier 2018 pendant qu'une enquête interne est faite concernant des recherches dans le CRPQ à des fins personnelles.

---

<sup>3</sup> RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

[11] Il est en retour progressif au travail pour environ 18 jours avant de retourner en arrêt de travail. Au cours de ce dernier arrêt de travail, une entente de dernière chance<sup>4</sup> est signée, le 28 février 2019, entre la Ville de Châteauguay, la Fraternité des policiers de Châteauguay et le sergent Mercier.

[12] À la suite de cette entente, une suspension de vingt jours sans solde lui est imposée pour l'évènement de 2015 et une suspension de soixante jours sans solde pour les deux recherches au CRPQ en 2017. Cette entente inclut certains engagements de la part du sergent Mercier, incluant entre autres de maintenir sa sobriété relativement à la consommation d'alcool, d'assister à une thérapie de groupe de type Alcooliques anonymes (AA), de suivre une thérapie de groupe pour les troubles de personnalité limite et traits de personnalité narcissique et de se soumettre à la demande de l'employeur aux tests aléatoires de dépistage d'alcool.

[13] Le sergent Mercier a plaidé coupable, le 27 mai 2019, à l'infraction criminelle prévue à l'article 342.1 du *Code criminel*<sup>5</sup>, soit d'avoir obtenu frauduleusement et sans apparence de droit, directement ou indirectement, des services d'ordinateur. Il a reçu une absolution conditionnelle.

[14] L'ordonnance de probation lui impose plusieurs conditions à respecter pour une période de 12 mois, incluant la condition de s'abstenir de consommer de l'alcool ou d'autres substances enivrantes, de rencontrer son médecin traitant et de prendre la médication prescrite par ce médecin en respectant la posologie indiquée.

[15] Le 14 juin 2021, la Ville de Châteauguay met fin à son emploi en raison de son absentéisme chronique et de sa contravention à l'entente pour un non-respect à deux reprises de s'abstenir de consommer de l'alcool. Cependant, le Tribunal d'arbitrage, en juillet 2023, annule le congédiement, y substitue une suspension de deux mois et ordonne la réintégration du policier dans son emploi<sup>6</sup>.

[16] Ainsi, au moment de l'audience, le sergent Mercier avait été réintégré dans ses fonctions à la suite de la décision de l'arbitre sur son grief. Cependant, il était toujours en arrêt de travail pour des raisons médicales.

## DÉCISION AU FOND

[17] En conformité avec l'article 230 de la *Loi sur la police*<sup>7</sup> (Loi), la Commissaire a saisi le Tribunal, par voie de citation, d'une décision définitive d'un tribunal canadien déclarant le sergent Mercier coupable d'une infraction criminelle constituant un acte dérogatoire à l'article 7 du Code.

---

<sup>4</sup> Pièce C-3.

<sup>5</sup> L.R.C. (1985), C-46.

<sup>6</sup> Pièce C-9.

<sup>7</sup> RLRQ, c. P-13.1.

[18] En vertu de ce même article de la Loi, le Tribunal est tenu d'accepter la copie dûment certifiée de la décision judiciaire comme preuve de culpabilité.

[19] En début d'audience, la procureure de la Commissaire dépose une copie du procès-verbal<sup>8</sup> de l'audience tenue dans le dossier 760-01-088672-180. Le sergent Mercier a plaidé coupable, le 27 mai 2019, à l'infraction criminelle prévue à l'article 342.1 du *Code criminel*, soit d'avoir obtenu frauduleusement et sans apparence de droit, directement ou indirectement, des services d'ordinateur.

[20] L'ordonnance de probation avec conditions a aussi été déposée en preuve<sup>9</sup>.

[21] Devant le Tribunal, le sergent Mercier a aussi reconnu sa responsabilité déontologique pour l'acte dérogatoire qui lui est reproché et il comprend qu'il y aura une sanction qui lui sera imposée par le Tribunal suivant l'audience.

[22] Le Tribunal a déclaré, séance tenante, que l'agent Jean-Philippe Mercier a commis un acte dérogatoire à l'article 7 du Code, en obtenant frauduleusement et sans apparence de droit, directement ou indirectement, des services d'ordinateur lorsqu'il a effectué des recherches, à deux reprises, dans le CRPQ pour des fins personnelles.

## **REPRÉSENTATIONS SUR SANCTION**

### **Commissaire**

[23] La procureure de la Commissaire suggère que la destitution est la seule sanction appropriée compte tenu de la présence de plusieurs facteurs aggravants.

[24] Dans l'éventualité où le Tribunal était d'avis que la Commissaire n'a pas rencontré son fardeau d'établir que la destitution est la sanction appropriée, la procureure de la Commissaire suggère que la rétrogradation du sergent soit retenue ainsi que l'imposition d'une formation de 80 heures à l'École nationale de police du Québec intitulée « Actualisation des compétences du patrouilleur ».

### **Policier**

[25] Le procureur du sergent Mercier suggère que l'imposition d'une période de suspension de 40 à 45 jours serait une sanction adéquate, tenant compte du fait qu'il a déjà été suspendu pour une période de 60 jours sans solde par l'employeur pour le même acte.

---

<sup>8</sup> Pièce C-1.

<sup>9</sup> Pièce C-4.

[26] De plus, il soumet qu'il n'y a aucun élément de preuve qui justifierait la rétrogradation du sergent. Suivant plusieurs retours progressifs au travail, incluant son plaidoyer de culpabilité à l'infraction criminelle, l'employeur lui-même ne l'a pas rétrogradé.

## MOTIFS DE LA DÉCISION SUR SANCTION

[27] L'article 234, tel que modifié<sup>10</sup>, prévoit que les sanctions possibles sont :

« **234.** Lorsque le Tribunal décide que la conduite d'un policier est dérogatoire au Code de déontologie, il peut, dans les 14 jours de cette décision, imposer à ce policier pour chacun des chefs, l'une des sanctions suivantes, lesquelles peuvent être consécutives, le cas échéant:

1° (*paragraphe abrogé*);

2° la réprimande ;

3° (*paragraphe abrogé*);

4° la suspension sans traitement pour une période d'au plus 60 jours ouvrables;

5° la rétrogradation;

6° la destitution.

Le Tribunal peut imposer à ce policier, en plus des sanctions prévues au premier alinéa, l'une ou l'autre des mesures suivantes :

1° suivre avec succès une formation;

2° suivre avec succès un stage de perfectionnement, s'il estime que le niveau de compétence du policier s'avère inférieur aux exigences de la protection du public.

En outre, le policier qui ne peut faire l'objet d'une sanction parce qu'il a démissionné, a été congédié ou a pris sa retraite, peut être déclaré inhabile à exercer des fonctions d'agent de la paix pour une période d'au plus cinq ans. »<sup>11</sup>

---

<sup>10</sup> Le 5 octobre 2023, la *Loi modifiant diverses dispositions relatives à la sécurité publique et édictant la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues* est entrée en vigueur. Cette loi modifie le régime des sanctions. De plus, l'article 116 de cette loi prévoit « Les articles 233, 234 et 235 de la Loi sur la police, tels que modifiés par, respectivement, les articles 64, 65 et 66 de la présente loi, s'appliquent à la conduite d'un policier qui constitue un acte dérogatoire au Code de déontologie des policiers du Québec (chapitre P-13.1, r. 1) antérieur au 5 octobre 2023. »

<sup>11</sup> *Loi sur la police*, précitée, note 7, art. 234.

[28] Pour déterminer la sanction appropriée, le Tribunal doit prendre en considération la gravité de l'inconduite, les circonstances de l'évènement et la teneur du dossier déontologique du policier cité<sup>12</sup>. Elle doit comporter à la fois un caractère de dissuasion et d'exemplarité dans le but d'assurer une meilleure protection des citoyens.

[29] Pour mieux comprendre les circonstances de l'évènement et le parcours du sergent Mercier, les parties ont introduit en preuve différents éléments afin d'expliquer les arrêts et retours au travail, les mesures prises par l'employeur et les sanctions disciplinaires imposées, ainsi que le cheminement du dossier en matière criminelle.

### **La gravité de l'inconduite**

[30] Avant de regarder les circonstances particulières du dossier, le Tribunal doit considérer l'infraction comme telle, soit la gravité objective de la faute. Par ailleurs, étant donné le but de la sanction déontologique, la gravité objective d'une faute donnée ne devrait jamais être subsumée au profit de circonstances atténuantes relevant davantage de la personnalité du policier que de l'exercice de sa profession<sup>13</sup>.

[31] Premièrement, en présence de la commission d'une infraction criminelle, comme dans le présent dossier, le Tribunal retient que c'est, en soi, un facteur aggravant<sup>14</sup>.

[32] La consultation du CRPQ à des fins personnelles par un policier est essentiellement le non-respect de l'autorité de la loi et démontre un mépris des consignes claires que ce dernier doit respecter. Ceci est une faute objectivement grave.

[33] La Cour d'appel du Québec dans l'arrêt *Saint-Jean-sur-Richelieu*<sup>15</sup>, rappelle l'importance de mettre l'accent sur la dissuasion et l'exemplarité dans l'imposition de sanctions lorsque nous sommes en présence de comportements qui continuent d'être répétés par les policiers. Les consultations du CRPQ sont un cas d'espèce :

« [95] Il est évident que les circonstances de la présente affaire mettent en lumière le fait que le message de dissuasion et d'exemplarité adressé aux policières et policiers fautifs dans la jurisprudence disciplinaire et déontologique relative aux consultations illégales du CRPQ ne semble point atteindre les objectifs visés puisque, encore aujourd'hui, notamment avec le cas de M. St-Martin, nous sommes en présence d'une fréquence inexplicable de consultations illégales du CRPQ.

---

<sup>12</sup> *Id.*, art. 235.

<sup>13</sup> *Marston c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCCA 2178 (CanLII); *Commissaire à la déontologie policière c. Auger*, 2022 QCCDP 5 (CanLII), par. 23-24, confirmée par la Cour du Québec dans *Auger c. Hillinger*, 2023 QCCQ 2022 (CanLII).

<sup>14</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Marceau*, 2021 QCCDP 3, par. 54.

<sup>15</sup> *Fraternité des policiers et policières de Saint-Jean-sur-Richelieu Inc. c. Saint-Jean-sur-Richelieu (Ville de)*, 2016 QCCA 1086 (CanLII).

[96] Cette fréquence s'explique possiblement par la sanction très clémentielle de telles consultations, malgré le caractère objectivement grave de ce type de manquement. En effet, qualifiées dans la jurisprudence récente du Comité de déontologie policière d'"actes dérogatoires graves", de "toujours répréhensible[s]", d'"irrespect de l'autorité de la loi et des tribunaux et un manque de collaboration à l'administration de la justice" et d'"inconduite[s] qui déconsidère[nt] la fonction policière", les consultations illégales du CRPQ, qui constituent pourtant une infraction criminelle, semblent être punies de manière dérisoire, allant de réprimandes à des suspensions de quelques jours par consultation illégale.

[97] En bref, le moment est venu de mettre l'accent sur la dissuasion lors de l'imposition des sanctions pour ce genre de comportement plutôt que d'imposer des sanctions qui ne constituent que de simples inconvénients d'une courte durée. » (Références omises)

[34] Plus récemment, dans *Dumas*<sup>16</sup> ainsi que dans *Charbonneau*<sup>17</sup>, le Tribunal rappelle encore une fois que la consultation de la banque de données du CRPQ pour des fins personnelles est une infraction grave et qu'une telle infraction commande une certaine sévérité afin d'envoyer un message clair aux policiers qui pourraient être tentés de le consulter à des fins autres que professionnelles.

[35] De plus, dissipant tous les doutes, un énoncé apparaît au premier écran d'accès au CRPQ<sup>18</sup> au début de chaque utilisation, indiquant :

« Les informations accessibles par le CRPQ sont confidentielles. Elles ne doivent être utilisées que par le personnel autorisé, qu'à des fins policières et dans le cadre du travail. Toute personne qui déroge à ces règles s'expose à des poursuites criminelles, déontologiques et/ou disciplinaires. »

[36] Cet énoncé doit être accepté par l'utilisateur avant de procéder plus loin dans le système.

[37] L'importance de bien comprendre les conditions d'accès au CRPQ est telle qu'il existe deux communiqués internes au Service de police de Châteauguay qui expliquent l'accès au CRPQ, son utilisation, le respect des règles de sécurité et de confidentialité et les conditions qui doivent être remplies avant qu'un renseignement provenant du CRPQ puisse être transmis à un interlocuteur<sup>19</sup>.

---

<sup>16</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Dumas*, 2022 QCCDP 48 (CanLII), par. 15.

<sup>17</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Charbonneau*, 2022 QCCDP 32 (CanLII), par. 17.

<sup>18</sup> Pièce C-10.

<sup>19</sup> Pièces C-11 et C-12.

[38] Au moment où l'utilisateur accepte l'énoncé et procède à effectuer une recherche pour des fins personnelles, quel que soit son raisonnement ou sa justification, il agit à l'encontre de l'énoncé. Regardons maintenant le type de recherches qui a été fait dans le CRPQ.

[39] Ici, le sergent Mercier témoigne avoir effectué une recherche de sa propre plaque d'immatriculation, car il ne souvenait plus si elle avait été payée. Le Tribunal comprend mal pourquoi le sergent Mercier n'a pas fait cette vérification autrement, par exemple en téléphonant à la SAAQ comme n'importe quel citoyen aurait fait pour faire une telle vérification et qu'il a choisi, au contraire, de la faire lui-même. Les problématiques psychologiques pour lesquelles il était suivi ne peuvent non plus venir justifier la contravention à une règle élémentaire que tous les policiers doivent connaître et suivre.

[40] Il témoigne aussi que la recherche concernant le véhicule de son ex-conjointe était pour connaître quel véhicule elle conduisait, car elle aurait possiblement changé de véhicule et que la recherche n'a pas été effectuée dans le but de faire du mal à cette dernière. Même si c'était bien le cas et que le sergent n'eût aucune mauvaise intention à la suite de l'obtention de ces renseignements, le service de police, quant à lui, était avisé que son ex-conjointe avait certaines inquiétudes à la suite de la rupture du couple et ils ont été avisés lorsque la recherche a été effectuée.

[41] L'importance de la protection des renseignements confidentiels contenus dans le CRPQ et l'utilisation de ces renseignements seulement à des fins policières ne peut être sous-estimée. C'est pour cette raison qu'il n'y a aucune tolérance face aux recherches effectuées à des fins personnelles, quelle que soit la raison pour la recherche.

### **Le dossier disciplinaire et déontologique**

[42] Le sergent Mercier n'a aucun dossier déontologique. Cependant, il a un dossier disciplinaire pour deux événements séparés dans le temps et dans des circonstances différentes.

[43] Le premier événement qui a entraîné une sanction disciplinaire remonte à 2015.

[44] Le sergent s'était présenté au poste pour récupérer son arme dans le contexte d'une possible tentative de suicide. Cependant, l'arme sera récupérée avant qu'un geste ne soit posé. Il reçoit éventuellement une suspension sans solde de 20 jours pour cet événement.

[45] Le deuxième incident concerne celui qui est actuellement devant le Tribunal, soit les deux recherches dans le CRPQ à des fins personnelles. Le comité de discipline interne a toutefois retenu l'existence de circonstances particulières afin de ne pas prononcer une destitution en vertu de l'alinéa 2 de l'article 119 de la Loi. Le comité de discipline lui a imposé soixante jours de suspension sans solde.



[46] Le Tribunal tient à noter que le processus disciplinaire de l'employeur et le processus déontologique du Tribunal sont deux processus distincts. Lorsque le Tribunal impose une sanction concernant un événement qui a fait l'objet d'une sanction disciplinaire, cela n'équivaut pas à l'imposition d'une sanction « en double », puisque les fins poursuivies par l'employeur et par le Tribunal sont différentes.

[47] Ainsi, la jurisprudence du Tribunal démontre qu'il n'y a pas d'automatisme dans la détermination d'une sanction. Le Tribunal doit plutôt considérer l'ensemble du dossier, incluant la présence ou l'absence d'une recommandation commune, une reconnaissance de responsabilité par le policier, la présence d'une sanction disciplinaire concernant les mêmes faits et la teneur du dossier déontologique, parmi tous les autres éléments de preuve au dossier.

[48] Cependant, dans les cas où le Tribunal impose une période de suspension, le Tribunal peut réduire la sanction qu'il aurait imposée en fonction de la sanction disciplinaire déjà imposée, dans les cas où le Tribunal se questionne à la lumière des faits de l'affaire, à savoir si la sanction globale, pour les mêmes gestes, pourrait être considérée comme étant punitive ou exagérée<sup>20</sup>. Cette approche ne sera pas applicable automatiquement dans toutes les circonstances.

### **Risque de récidive**

[49] En considérant l'ensemble des facteurs, le Tribunal doit aussi considérer si le policier a tiré une leçon de la faute commise et, par exemple, s'il démontre de sincères regrets ou remords ou si, au contraire, il y a un risque de récidive.

[50] Le sergent Mercier a plaidé coupable devant la cour criminelle et il a reconnu sa responsabilité devant le Tribunal. Il dit comprendre avoir commis une erreur et comprendre qu'il n'aurait pas dû le faire. Le Tribunal constate que le sergent Mercier a passé à travers une période difficile et qu'il faisait face depuis quelques temps à certaines problématiques de santé mentale pour lesquelles il était suivi. Depuis les événements, la preuve démontre une participation active dans l'amélioration de sa santé psychologique.

[51] Cependant, le Tribunal est d'avis que le sergent Mercier démontre un manque d'introspection réel envers les conséquences de ses gestes et qu'il continue à démontrer qu'il est prêt à interpréter ses obligations à sa manière et pour son bénéfice.

[52] L'analyse offerte dans la présente section est centrée, rappelons-le, autour de l'analyse du risque de récidive. Le rôle du Tribunal n'est pas de se prononcer sur le respect d'une entente ou d'une ordonnance. Toutefois, le respect ou non de ces obligations légales constitue un indice majeur quant au risque de récidive du sergent Mercier en lien avec le respect de l'autorité de la loi et des tribunaux.

---

<sup>20</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Launière*, 2023 QCCDP 27 (CanLII).

[53] Lorsqu'il a été déclaré coupable en matière criminelle, la cour a imposé plusieurs conditions, dont celle de s'abstenir de consommer l'alcool. De plus, l'entente de dernière chance conclue avec son employeur contenait aussi des conditions devant être respectées, incluant celle de maintenir sa sobriété relativement à la consommation d'alcool.

[54] Lorsqu'il a effectué des recherches dans le CRPQ, il a démontré un mépris pour la loi et il a choisi d'interpréter la loi à sa façon pour valider son choix.

[55] La preuve démontre que, à deux reprises, le sergent Mercier n'a pas respecté des conditions de ne pas consommer de l'alcool<sup>21</sup>. Premièrement, lors de son évaluation psychiatrique en 2019, mandatée par l'employeur, il a admis avoir consommé quatre bières la veille de l'entrevue avec le médecin seulement après que le médecin lui a proposé de faire un test de dépistage urinaire, ce qu'il a refusé. Cependant, le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) a choisi de ne pas poursuivre d'accusation à cet égard. Deuxièmement, il a eu un résultat positif lors d'un test de dépistage d'alcool en 2021, demandé par son employeur en vertu de l'entente de dernière chance signé entre eux.

[56] Le rôle du Tribunal ici n'est pas de se substituer au DPCP et de considérer s'il y a eu bris de conditions ni de déterminer la validité de l'entente de dernière chance. Ce qui préoccupe le Tribunal, en regardant le risque de récidive, comme il sera discuté ci-dessous, est que le sergent Mercier continue à démontrer un mépris de ses obligations légales et contractuelles et de les interpréter comme cela lui convient au courant de sa récupération.

[57] Dans son évaluation psychiatrique, le Dr Marc-André Laliberté conclut dans son diagnostic : « Il y a probablement une rechute du trouble de l'usage de l'alcool. La fiabilité des réponses données par monsieur Mercier au sujet de cette consommation est incertaine. »<sup>22</sup> Il suggère que le sergent Mercier continue d'avoir recours à une stratégie qui s'avère négative pour lui-même. Le Dr Laliberté rajoute qu'il y a encore un travail d'introspection à faire, qui est centrale et il ne recommande pas que le sergent reprenne les fonctions régulières de policier.

[58] Devant le Tribunal, le sergent a témoigné au sujet du non-respect de l'ordonnance de la cour et de l'entente de dernière chance de l'employeur. Le sergent Mercier témoigne qu'il aurait mal compris l'entente de dernière chance et qu'une ambiguïté existe entre sobriété et abstinence.

[59] En voulant démontrer qu'il ne serait pas réellement allé à l'encontre des conditions qui lui étaient imposées, il témoigne aussi que la position des AA de « vivre sans alcool une journée à la fois » est théorique et qu'en pratique une personne pourrait se présenter à une rencontre en ayant consommé de l'alcool et que la personne serait néanmoins la

---

<sup>21</sup> Pièce C-5 (Sous scellé).

<sup>22</sup> Pièce C-5 (Sous scellé).

bienvenue. Il est possible qu'une personne recherchant de l'aide pour sa dépendance à l'alcool serait accueillie à une réunion des AA, même en ayant consommé de l'alcool, mais cette proposition nous mène loin de la réalité propre au sergent Mercier et la question du respect de l'autorité de la loi. Le Tribunal est particulièrement surpris par ce jeu de mots entre « sobriété » et « abstinence » auquel le sergent souscrit.

[60] Pour le Tribunal, il n'y a pas d'ambiguïté. Les conditions qui lui ont été imposées par la cour sont claires. Il devait s'abstenir de consommer de l'alcool pour une période de 12 mois et, au courant de cette période, il a admis avoir consommé de l'alcool. Même après avoir signé une entente de dernière chance avec son employeur qui précisait qu'il devait maintenir sa sobriété, il a eu un résultat positif à un test de dépistage d'alcool. Le sergent Mercier se justifie en témoignant qu'il avait une consommation stable, modérée et qu'il était à la maison lorsqu'il consommait.

[61] Le Tribunal est d'avis que le risque de récidive est réel. Le Tribunal doit se demander quel exemple le sergent peut-il démontrer aux jeunes policiers lorsqu'il choisit d'interpréter, à plusieurs reprises, ses obligations et responsabilités à sa manière, pour son avantage et à sa convenance? Va-t-il respecter l'autorité de la loi seulement lorsque ça lui plait?

[62] À titre de facteurs subjectifs, aggravants et atténuants, le Tribunal retient ce qui suit :

- Il se voit accorder une absolution conditionnelle pour l'infraction criminelle;
- Il est policier depuis le 14 juin 1997 et au moment des événements, il avait environ 20 ans d'expérience.
- Il détient le grade de sergent;
- Il n'a pas d'antécédents déontologiques;
- Les renseignements obtenus n'ont pas été transmis à un tiers;
- Il a deux antécédents disciplinaires, dont un concernant les recherches illégales effectuées au CRPQ, dont le Tribunal est également saisi;
- Il y a un risque de récidive.

### Sanction appropriée

[63] Maintenant, quelle serait la sanction appropriée dans le présent dossier?

[64] La destitution n'est pas automatiquement imposée pour des recherches dans le CRPQ à des fins personnelles. Cependant, la destitution est la sanction qui est le plus souvent imposée considérant la nature et la gravité de la faute<sup>23</sup>.

[65] Dans *Lacroix*<sup>24</sup>, le Tribunal a imposé une suspension de 180 jours, soit 30 jours pour chacune des 6 consultations du CRPQ. La policière avait avoué par elle-même à son supérieur qu'elle avait consulté le CRPQ et elle a été cherché de l'aide psychologique par la suite. Elle vivait une période très difficile et même ses supérieurs s'inquiétaient pour sa santé et la possibilité d'une tentative de suicide. L'agente Lacroix a plaidé coupable, elle a reçu une absolution inconditionnelle et exprime beaucoup de regrets pour ses gestes. Le Tribunal a évalué que son risque de récidive était nul.

[66] Dans *Coulombe*<sup>25</sup>, le Tribunal impose la destitution à un policier qui avait plus de 20 ans d'expérience et qui avait effectué plusieurs recherches dans le CRPQ sur son ex-épouse, son fils et son ex-belle-mère. À titre de facteur aggravant, le policier avait été reconnu coupable de voies de fait sur son ex-épouse au-delà de l'utilisation frauduleuse d'un ordinateur.

[67] Dans *Gareau*<sup>26</sup>, une policière qui avait cinq ans d'expérience et aucun antécédent déontologique a été destituée par le Tribunal pour avoir fait deux vérifications au CRPQ des antécédents d'une fréquentation criminalisée. Elle avait plaidé coupable au criminel.

[68] Dans *Marceau*<sup>27</sup>, le policier avait fait trois consultations du CRPQ sur une période de six mois et s'est vu octroyer une absolution inconditionnelle pour donner suite à un plaidoyer de culpabilité. Le Tribunal considérait le risque de récidive faible vu que l'agent Marceau ne travaillait plus comme policier et lui a imposé une période de quarante-huit mois d'inhabilité.

[69] Dans *Charbonneau*<sup>28</sup>, une période d'inhabilité de 60 mois est imposée pour donner suite à une recommandation commune des parties. Le policier avait un antécédent déontologique et 11 années d'expérience.

---

<sup>23</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Hudon*, 2021 QCCDP 38 (CanLII); *Commissaire à la déontologie policière c. Désorcy*, 2021 QCCDP 35 (CanLII); *Commissaire à la déontologie policière c. Gareau*, 2013 QCCDP 20 (CanLII); *Commissaire à la déontologie policière c. Coulombe*, 2012 CanLII 74996 (QC TADP); *Commissaire à la déontologie policière c. St-Martin*, 2014 QCCDP 7 (CanLII).

<sup>24</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Lacroix*, 2019 QCCDP 8 (CanLII).

<sup>25</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Coulombe*, précitée, note 23.

<sup>26</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Gareau*, précitée, note 23.

<sup>27</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Marceau*, précitée, note 14.

<sup>28</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Charbonneau*, précitée, note 17.

[70] Dans *Dubois*<sup>29</sup>, le Tribunal a imposé une période d'inhabilité de un mois à un jeune policier avec moins de cinq ans d'expérience, qui n'avait pas de dossier déontologique et qui s'était vu imposer une absolution inconditionnelle pour l'infraction criminelle. Le Tribunal était aussi d'avis que sa réhabilitation était assurée et qu'il n'y avait pas de risque de récidive.

[71] Ici, la destitution s'impose et voici pourquoi.

[72] Contrairement, à *Lacroix* où la policière reçoit une absolution inconditionnelle pour l'infraction criminelle, le sergent Mercier s'est vu octroyer une absolution conditionnelle. Par sa propre admission, il n'a pas respecté l'ordonnance et il a consommé de l'alcool lorsqu'il ne devait pas, mais le DPCP a choisi de ne pas poursuivre d'accusation. La preuve démontre qu'il a aussi eu un test positif de dépistage d'alcool après avoir signé une entente avec son employeur. De plus, contrairement à l'affaire *Lacroix*, le risque de récidive ici n'est pas nul. Il est réel.

[73] Contrairement aux affaires *Gareau*, *Charbonneau* ou *Dubois* citées ci-haut, le sergent Mercier est un policier d'expérience et avait environ 20 ans d'expérience en 2017 lorsqu'il a effectué des recherches à des fins personnelles dans le CRPQ. La loi octroie aux policiers un niveau élevé de confiance et un pouvoir unique d'avoir accès au CRPQ et les renseignements confidentiels des citoyens qui s'y trouvent. Un policier d'expérience devrait connaître cette règle.

[74] Lorsqu'une personne vit des problèmes de santé mentale ou d'alcoolisme ou autres, le cheminement se fait progressivement et n'est pas sans écueils. Cependant, le travail de policier implique à la base le respect de la loi. Le policier lui-même s'assure que les citoyens respectent la loi. L'état de sa santé mentale n'explique pas pourquoi un policier avec autant d'expérience, qui détient le grade de sergent, aurait un mépris évident pour l'autorité de la loi.

[75] Aujourd'hui, il dit comprendre la faute déontologique, mais il continue à minimiser les recherches effectuées dans le CRPQ.

[76] Le sergent Mercier démontre que, à chaque opportunité qui se présente, il décide lui-même comment une loi, une ordonnance ou une recommandation s'applique à lui. Il l'interprète à sa manière pour son bénéfice et joue avec les mots, plutôt que d'accepter et de respecter l'autorité de la loi.

[77] En prenant en considération les facteurs aggravants et atténuants énumérés ci-dessus, le Tribunal est d'avis que la sanction appropriée, juste et proportionnée à l'acte commis est la destitution.

---

<sup>29</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Dubois*, 2017 QCCDP 20 (CanLII); *Commissaire à la déontologie policière c. Dubois*, 2018 QCCQ 11700 (CanLII).

- [78] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal :
- [79] **PREND ACTE** que le sergent **JEAN-PHILIPPE MERCIER** reconnaît avoir dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec*;
- [80] **DÉCLARE** que le sergent **JEAN-PHILIPPE MERCIER** a dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (ne pas avoir respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et collaboré à l'administration de la justice en obtenant frauduleusement et sans apparence de droit, directement ou indirectement, des services d'ordinateur, pour laquelle il a été déclaré coupable par un tribunal canadien);
- [81] **IMPOSE** au sergent **JEAN-PHILIPPE MERCIER** la destitution.

---

Lysane Cree

M<sup>e</sup> Audrey Farley  
M<sup>e</sup> Fannie Roy  
Desgroseilliers, Roy, Chevrier Avocats  
Procureurs de la Commissaire

M<sup>e</sup> Mario Coderre  
Roy Bélanger Avocats  
Procureurs de la partie policière

Lieu de l'audience : Montréal

Dates de l'audience : 30 octobre au 1<sup>er</sup> novembre 2023

## ANNEXE

### Citation

« Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière, le sergent Jean-Philippe Mercier, matricule 154, ex-membre du Service de police de Châteauguay :

1. Lequel, à Châteauguay, entre le 30 août 2017 et le 1<sup>er</sup> septembre 2017, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et collaboré à l'administration de la justice, en obtenant frauduleusement et sans apparence de droit, directement ou indirectement, des services d'ordinateur, commettant ainsi une infraction criminelle prévue à l'article 342.1 (1) a) du *Code criminel* pour laquelle il a été déclaré coupable par la Cour du Québec, le 27 mai 2019, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r.1). »